

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.34

34^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ne doit pas être interprété comme faisant seulement appel à la possibilité matérielle d'exempter les intéressés des impôts et taxes, mais aussi comme prenant en considération le caractère temporaire de la délégation. Ce caractère temporaire ressort de la disposition pertinente de la Convention sur les missions spéciales (article 24, par. 1) et il serait bon que le Comité de rédaction tente de combiner l'amendement du Canada avec le libellé de cette disposition.

54. M. WADE (Canada) appuie la délégation japonaise, qui a proposé oralement de modifier l'article R de l'annexe de la même manière que la délégation canadienne propose de modifier l'article 64 (A/CONF.67/C.1/L.90).

55. Certaines délégations ont fait observer que la disposition pertinente de l'Accord de Siège entre l'OACI, et le Canada ne contient pas l'expression "dans la mesure du possible", que la délégation canadienne voudrait introduire dans l'article à l'examen. Il en est ainsi parce que cette disposition de l'Accord de Siège a une portée toute différente de celle de l'article 64 : elle ne prévoit pas l'exemption de tous les impôts et taxes. En pratique, les représentants d'Etat auprès de l'OACI jouissent cependant des mêmes exemptions fiscales que les agents diplomatiques accrédités au Canada. En outre, le Gouvernement canadien accorde le plus grand nombre possible de privilèges aux délégués qui assistent aux réunions de l'OACI. Comme la future convention doit s'appliquer à toutes les conférences, il faut veiller maintenant à y introduire une clause de sauvegarde comme celle que propose la délégation canadienne dans son amendement.

56. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sans élever d'objection contre la demande de vote séparé de la délégation française, déclare ne pas en comprendre la raison. En conséquence, sa délégation s'abstiendra de voter sur les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers".

57. Le PRESIDENT met aux voix l'article 64 et l'amendement présenté à son sujet.

Par 30 voix contre 20, avec 15 abstentions, l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.90) est adopté.

Par 23 voix contre 13, avec 25 abstentions, les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers" figurant à l'alinéa f de l'article 64, sont maintenus.

Par 53 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'ensemble de l'article 64, ainsi modifié, est adopté.

58. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral du Japon à l'article R de l'annexe, tendant à ajouter les mots "Dans la mesure du possible," au début de cette disposition. Il met ensuite aux voix l'amendement des sept puissances et l'ensemble de l'article R.

Par 26 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'amendement du Japon est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 22 abstentions, l'amendement des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.100) est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec 24 abstentions, l'ensemble de l'article R de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 45.

34^e séance

Vendredi 28 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le PRESIDENT dit qu'à sa 3^e séance, le Bureau avait suggéré, afin d'accélérer les travaux de la Commission, que les rapports du Comité de rédaction soient discutés lorsque l'examen de tous les articles en première lecture serait achevé. La date la plus éloignée à laquelle prendra fin l'examen en première lecture est le 7 mars. La Commission devra donc examiner les rapports du Comité de rédaction le 10 mars et les séances de la Conférence devront reprendre le 11 mars. Enfin, le dernier délai pour la présentation d'amendements au préambule et aux dispositions finales du projet d'articles est fixé au 4 mars, à midi.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 65 et article S de l'annexe (Exemption des prestations personnelles) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.101]

2. Le PRESIDENT, conformément à une décision antérieure, invite la Commission à examiner l'article 65 du projet d'articles en même temps que l'article S de l'annexe. L'article 65 n'a fait l'objet d'aucun amendement et il n'y a qu'un seul amendement, publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.101, à l'article S. Etant donné qu'à trois reprises déjà la Commission a examiné des amendements similaires, le Président ne pense pas que les auteurs aient besoin de donner des explications au sujet de cet amendement.

3. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour des raisons déjà exposées plusieurs fois, la délégation des Etats-Unis est opposée à l'amendement à l'article S figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.101.

4. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que si tous les articles de l'annexe devaient contenir la longue expression proposée dans le document A/CONF.67/C.1/L.101, le texte en serait très lourd. Il suggère de demander au Comité de rédaction d'examiner les mots en question afin de trouver une formule plus concise pour désigner toutes ces catégories de personnes.

5. Le PRESIDENT dit que la suggestion du Royaume-Uni sera renvoyée au Comité de rédaction.

6. S'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte de l'article 65 proposé par la Commission du droit international (CDI).

Il en est ainsi décidé.

7. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement à l'article S publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.101.

Par 32 voix contre 4, avec 24 abstentions, l'amendement est adopté.

8. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article S, ainsi modifié.

Par 36 voix contre zéro, avec 24 abstentions, l'ensemble de l'article S, ainsi modifié, est adopté.

Article 66 et article T de l'annexe (Exemption douanière) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.113, L.117]

9. Le **PRESIDENT**, conformément à une décision antérieure, invite la Commission à examiner l'article 66 et les amendements y relatifs publiés sous la cote A/CONF.67/C.1/L.117, en même temps que l'article T de l'annexe et l'amendement y relatif publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.113.

10. M. MUSEUX (France) présentant les amendements de la délégation française à l'article 66 (A/CONF.67/C.1/L.117), dit que l'objet du premier amendement, qui tend à remplacer le mot "officiel" par le mot "administratif" à l'alinéa a du paragraphe 1, est de tenir compte des difficultés que les fonctionnaires des douanes pourraient rencontrer pour accorder l'exemption de droits de douane, taxes et redevances pour les objets destinés à l'usage administratif et officiel de la délégation, du fait que, dans bien des cas, les délégations qui arrivent dans l'Etat hôte pour assister à une conférence n'ont pas les documents nécessaires établissant qu'elles agissent à titre officiel.

11. Etant donné que des délégations à des conférences viennent parfois de pays proches de l'Etat hôte et qu'elles peuvent retourner dans leur pays au cours de la conférence, il ne serait pas raisonnable qu'elles bénéficient d'exemptions douanières illimitées pour les objets destinés à leur usage personnel. Le second amendement de la délégation française vise par conséquent à limiter l'exemption douanière aux objets qui sont strictement nécessaires pour l'usage personnel des délégations et qui sont importés dans leurs bagages personnels lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence.

12. Le **PRESIDENT** dit que, puisque la Commission connaît parfaitement la teneur des amendements à l'article T publiés sous la cote A/CONF.67/C.1/L.113, il ne pense pas que les auteurs aient besoin de donner des explications sur ces propositions.

13. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne a des doutes en ce qui concerne les mots "Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter" qui figurent au paragraphe 1 du projet d'article 66. Elle interprète ces mots comme signifiant que l'Etat hôte a toute latitude pour établir des règles concernant les exemptions douanières et elle pense que si ces mots doivent faire l'objet d'une autre interprétation, il faudrait demander au Comité de rédaction de trouver un autre mot pour remplacer le mot "adopter".

14. M. RAOELINA (Madagascar), se référant à l'amendement de la France concernant l'alinéa a du

paragraphe 1, se demande s'il ne signifie pas que toutes les délégations seront soumises à l'inspection, afin que les fonctionnaires des douanes puissent déterminer si leurs bagages contiennent effectivement des articles destinés à l'usage administratif de la délégation. Il demande au représentant de la France de préciser ce point.

15. M. MUSEUX (France) dit que la réponse à la question posée par le représentant de Madagascar se trouve au paragraphe 2 de l'article 66. Il donne au représentant de Madagascar l'assurance que l'amendement de la délégation française n'a nullement pour but de prévoir l'inspection des bagages personnels des délégations, à moins évidemment qu'un membre d'une délégation à une conférence de courte durée n'arrive dans l'Etat hôte avec 500 kg de bagages personnels. En pareil cas, un agent des services douaniers sera fondé à interroger ledit membre sur ses intentions et à inspecter ses bagages. L'amendement de la délégation française a donc pour but de prévenir des abus graves de la part des délégations.

16. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), à propos de l'amendement de la France à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 66, prie l'Expert consultant de préciser si l'emploi du mot "officiel" a soulevé des difficultés analogues au cours de l'élaboration du projet d'articles.

17. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, dit qu'il n'a pas souvenir de difficultés analogues qui auraient surgi au cours des débats de la CDI sur le projet d'articles. Il signale que le mot "officiel" est employé dans les articles correspondants d'autres conventions.

18. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), à propos de l'amendement au paragraphe 2 de l'article T, distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.113, signale que le mot "may" apparaît dans l'avant-dernière ligne du texte anglais alors que, dans des amendements analogues déjà présentés, le mot "shall" a été utilisé. Il se demande si les auteurs entendaient effectivement utiliser le mot "may".

19. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit, au nom des auteurs de l'amendement, qu'une erreur semble avoir été commise dans la traduction anglaise.

20. M. TAKEUCHI (Japon) propose de modifier l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article T de manière à y inclure les mots que la délégation française a déjà proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 66.

21. Le **PRESIDENT** met aux voix les amendements de la France aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 66 (A/CONF.67/C.1/L.117).

Par 20 voix contre 12, avec 29 abstentions, l'amendement à l'alinéa a est rejeté.

Par 20 voix contre 18, avec 23 abstentions, l'amendement à l'alinéa b est adopté.

22. M. TODOROV (Bulgarie), prenant la parole sur un point d'ordre, demande qu'en raison du faible écart des voix il soit procédé à un second vote.

23. Le **PRESIDENT** dit qu'il ne voit pas de raison de procéder à un second vote et met aux voix l'ensemble de l'article 66, tel qu'il a été modifié.

Par 41 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'ensemble de l'article 66, tel qu'il a été modifié, est adopté.

24. Le **PRESIDENT** met aux voix les amendements à l'article T, publiés sous la cote A/CONF.67/C.1/L.113.

Par 34 voix contre 4, avec 24 abstentions, les amendements sont adoptés.

25. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement oral proposé par le Japon à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article T. Il met ensuite aux voix l'ensemble de l'article.

Par 23 voix contre 15, avec 24 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 29 voix contre zéro, avec 33 abstentions, l'ensemble de l'article T, ainsi modifié, est adopté.

26. M. **TANKOUA** (République-Unie du Cameroun), expliquant son vote, dit qu'à son avis le mot "officiel", à l'article 66, recouvre le mot "administratif" et la seule interprétation possible, dans ce contexte, est qu'il vise l'usage pour des besoins d'administration. Le premier membre de phrase du paragraphe 1 du texte de la CDI laisse l'Etat hôte libre de décider pour quelles catégories et quantités de biens il accordera l'exemption de droits de douane. C'est pourquoi M. Tankoua préférerait le texte initial, plus souple, à l'amendement publié sous la cote A/CONF.61/C.1/L.117. Il s'est abstenu dans le vote sur cet amendement comme dans le vote sur l'ensemble de l'article, ainsi modifié. En raison de l'adoption de l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.113) il s'est aussi abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article T.

Article 67 et article U de l'annexe (Privilèges et immunités d'autres personnes) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.102, L.105, L.114, L.118, L.127]

27. M. **VON KESSEL** (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.102), signale que cette proposition fait suite à l'adoption de l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à l'article 36 (A/CONF.67/C.1/L.71). Le nouvel amendement vise à aligner étroitement l'article 67 sur l'article 37 correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, en rétablissant le membre de phrase suivant : "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat [hôte] ou n'y ont pas leur résidence permanente", qui figure aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

28. M. **SURENA** (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation tendant à supprimer l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.105) dit que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, la Conférence a pour mandat de se conformer au paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, qui fait mention des privilèges et immunités nécessaires pour exercer des fonctions. L'article 67 est calqué sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui, dans la convention à l'examen, ont été adoptées pour les missions permanentes, mais qui ne sont pas de mise pour des délégations à des conférences. Il n'y a aucune raison de supposer que le statut qui est prévu pour les délégations dans les conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées est insuffisant.

29. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) présentant l'amendement de sa délégation à l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.118), dit que l'article a trait aux

privilèges et immunités de quatre catégories de personnes. S'agissant des membres des familles, du personnel de service de la délégation et des personnes au service privé des membres de la délégation, aucune règle généralement appliquée de droit international ne leur donne droit à des privilèges et immunités. Les seules dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées, à savoir les paragraphes d des sections 11 et 13, respectivement, ne mentionnent que les conjoints et les exemptent de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national. En conséquence, l'octroi des privilèges et immunités supplémentaires prévus à l'article 67 pour ces catégories de personnes doit être justifié par des besoins précis.

30. On peut difficilement prétendre que les délégués à des conférences ont besoin d'être accompagnés de membres de leurs familles, au même titre que les membres de missions permanentes. Les familles des membres de mission permanentes se sont vu accorder, dans la deuxième partie de la convention à l'examen, le même traitement que celui dont les membres des familles de diplomates bénéficient en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais il est évident que les délégations à des conférences ne sont pas dans la même situation que les missions permanentes. Il n'est ni nécessaire ni justifié d'accorder aux membres de leur famille la vaste gamme de privilèges et immunités qui est envisagée au paragraphe 1 de l'article. Dans la plupart des cas, il suffira de leur accorder les privilèges et immunités dont bénéficie le délégué lui-même, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité du logement privé et des biens (article 60) et l'exemption des impôts et taxes (article 64). Les privilèges énoncés aux articles 59, 61 et 63 sont soit injustifiés sur la base d'une nécessité fonctionnelle, soit inopportuns. En conséquence, l'amendement de la délégation du Royaume-Uni limitera les privilèges et immunités accordés au paragraphe 1 de l'article 67 à ceux qui sont prévus à l'article 65 et à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 66 ainsi qu'à l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.

31. Etant donné que les dispositions de l'amendement proposé au paragraphe 1 visent les membres de toutes les familles, y compris celles du personnel administratif et technique, on pourra supprimer la référence à ces personnes qui figure au paragraphe 2. Il conviendrait d'ajouter, dans la dernière phrase de ce paragraphe, les mots "dans leurs bagages personnels" afin d'aligner ledit paragraphe sur l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 66, qui vient d'être adopté. Par ailleurs, sir Vincent tient à appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait que l'adoption de l'amendement à l'article 61 semble rendre inutile la dernière partie de la première phrase du paragraphe 2, à partir des mots "sauf que".

32. Dans son amendement, la délégation du Royaume-Uni proposait initialement de supprimer les paragraphes 3 et 4. A la réflexion, elle a décidé de retirer cette partie de son amendement et de proposer en revanche un amendement oral au paragraphe 3, consistant à modifier le membre de phrase ainsi conçu "l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions" en le complétant pour qu'il se lise comme suit : "la même immunité pour les actes accomplis

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation". Ce remaniement du texte s'impose du fait qu'il a été décidé d'apporter, au moyen d'un paragraphe 5 supplémentaire consacré aux actions en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, une exception à l'immunité accordée au délégué aux termes de l'article 61.

33. Le **PRESIDENT** dit qu'étant donné que des amendements analogues ont déjà été adoptés, l'amendement commun à l'article U de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.114) ne semble pas nécessiter d'explications.

34. **M. SURENA** (Etats-Unis d'Amérique), présentant la proposition de sa délégation tendant à supprimer l'article U (A/CONF.67/C.1/L.127), signale que la délégation des Etats-Unis est guidée par les mêmes raisons qui l'ont déjà conduite à proposer la suppression de l'article 67. Toutefois, les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni au sujet de l'amendement que sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.118) propose d'apporter à l'article 67 ont clairement montré que ce texte peut être remanié de façon satisfaisante. En conséquence **M. Surena** retirera la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.105) et appuiera l'amendement du Royaume-Uni. **M. Surena** maintient la proposition de sa délégation de supprimer l'article U (A/CONF.67/C.1/L.127).

36. **M. DO NASCIMENTO E SILVA** (Brésil) déclare que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118) est tout à fait inacceptable, étant donné qu'il modifierait l'article 67 en supprimant tous les privilèges que la CDI a jugé utile d'accorder aux familles des membres de délégations. Selon la proposition du Royaume-Uni, le conjoint et les membres de la famille ne seraient exemptés que des prestations personnelles énumérées à l'article 65, des formalités d'enregistrement des étrangers et des droits de douane visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66. Leurs bagages personnels seraient soumis à l'inspection douanière. En bref, ils seraient traités comme des touristes. De l'avis de **M. do Nascimento e Silva**, la proposition initiale des Etats-Unis tendant à supprimer complètement l'article serait préférable, étant donné que le préambule de la convention à l'examen comportera certainement une phrase pour préciser que les règles du droit international coutumier continueront à s'appliquer aux questions qui ne sont pas expressément réglementées dans la convention. **M. do Nascimento e Silva** est favorable au maintien du texte établi par la CDI pour les articles 67 et U.

36. **M. YAÑEZ-BARNUEVO** (Espagne) dit qu'à son avis l'article 67 et l'article U devraient assurer l'égalité de traitement des personnes concernées. A cet effet il propose, puisque cela a déjà été fait pour le paragraphe 2 de l'article 67, que soit insérée au paragraphe 2 de l'article U une référence à l'article R qui a trait à l'exemption des impôts et taxes. En outre, **M. Yañez-Barnuevo** propose que soient ajoutés à l'article U les paragraphes 3 et 4 de l'article 67 dont les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient proposé la suppression dans des amendements qu'ils ont ensuite retirés. On pourrait prétendre que des dispositions relatives au personnel de service et au personnel privé ne sont pas nécessaires dans le cas de délégations d'observation dont le séjour sera bref, mais

la même objection peut être formulée à propos de l'insertion de ces dispositions à l'article 67.

37. Le **PRESIDENT** accepte les amendements oraux proposés par le représentant de l'Espagne à l'article U.

38. **M. SURENA** (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a des doutes au sujet de l'annexe, surtout depuis que la Commission a adopté la formule "chef de la délégation d'observation, autres délégués observateurs ou membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation", pour remplacer l'expression "délégué observateur". Il semble en effet que cette formule étende la portée de l'annexe au-delà de ce qui avait été envisagé par la CDI, et les amendements oraux présentés par l'Espagne semblent aller encore plus loin dans ce sens. **M. Surena** ne peut donc accepter ces amendements.

39. **M. WERSHOF** (Canada) réitère la position de sa délégation qui désapprouve la conception de l'annexe dans son ensemble. Il suffit de lire l'annexe et de se souvenir que les paragraphes 3 et 4 de l'article 67 ont été omis de l'article U pour voir clairement que la Commission a jugé utile d'établir une distinction entre les délégations d'observation temporaires qui font l'objet des dispositions de l'annexe et des délégations visées par la troisième partie du projet d'articles. Il serait intéressant d'apprendre de l'Expert consultant dans quelle mesure la CDI s'est préoccupée de la question.

40. **M. EL-ERIAN** (Expert consultant) confirme que lorsqu'elle a conçu le projet de l'annexe, la CDI avait l'intention d'élaborer des règles régissant les privilèges et immunités des délégations d'observation temporaires. La CDI a constaté que les délégations d'observation temporaires devaient certes bénéficier de privilèges et d'immunités suffisants pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions d'une manière efficace, mais que les privilèges et immunités qui leur étaient accordés ne pouvaient être identiques à ceux dont jouissaient les délégations visées par la troisième partie du projet d'articles. C'est pour tenir compte de la différence existant entre les fonctions et les besoins des délégations d'observation temporaires et ceux des délégations visées par la troisième partie que certaines des dispositions de cette troisième partie n'ont pas été incorporées dans l'annexe.

41. **M. El-Erian** tient à rappeler à la Commission que, sans avoir fait l'objet de la procédure habituelle, c'est-à-dire sans avoir été présentées aux gouvernements sous forme provisoire pour être ensuite réexaminées compte tenu de leurs observations, les dispositions de l'annexe ont été très soigneusement étudiées par la CDI. **M. El-Erian** espère avoir l'occasion, à un stade ultérieur de la session, d'expliquer comment doit être interprété le paragraphe 5 des observations générales de la Commission sur les articles de l'annexe (voir A/CONF.67/4).

42. **M. RITTER** (Suisse) demande s'il faut comprendre la réponse de l'Expert consultant en ce sens que les différences qu'il vient de mentionner concernent exclusivement le traitement applicable aux délégations n'ayant qu'un rôle passif d'observateur.

43. **M. EL-ERIAN** (Expert consultant) dit qu'il faut comprendre que la distinction entre différentes catégories de participants, telle qu'elle figure au paragraphe 5 des observations générales de la Commission sur l'annexe, ne vise que les délégations à des réunions d'organes; elle ne concerne pas des délégations à des conférences.

44. M. CALLE Y CALLE (Pérou) intervenant à propos de l'amendement du Royaume-Uni à l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.118), dit qu'il admet que le paragraphe 1 de l'article ne doit pas nécessairement faire mention des articles 60, 63 et 64. Il est pourtant nécessaire d'y mentionner les articles 59 et 61 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 66. Il est évident qu'un membre d'une délégation ne pourrait exercer efficacement ses fonctions si son épouse ou ses enfants étaient arrêtés ou détenus. Les dispositions relatives à l'inviolabilité de la personne et à l'immunité de juridiction doivent donc également s'étendre aux membres de la famille des délégués. De même, le bagage personnel des membres de la famille d'un délégué doit être exempté de la visite douanière, sauf s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 66 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de l'Etat hôte. M. Calle y Calle propose donc d'inclure à la fin du paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni une référence aux articles 59 et 61 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 66.

45. En ce qui concerne l'amendement oral à l'article U de l'annexe proposé par le représentant de l'Espagne, M. Calle y Calle approuve la décision de la CDI d'omettre, à l'article U, les paragraphes 3 et 4 de l'article 67.

46. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) suggère que le sous-amendement du représentant du Pérou à l'amendement du Royaume-Uni soit mis aux voix.

47. M. ZEMANEK (Autriche) demande si, au cas où le paragraphe 1 de l'article 67 faisait mention de l'article 61, il ne faudrait pas y mentionner aussi l'article 62.

48. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que la question a été examinée par la CDI. La Commission a toutefois décidé qu'il serait entendu que les membres de la famille d'un délégué jouiraient de l'immunité de juridiction dans les mêmes conditions que les membres des délégations et qu'il n'était donc pas nécessaire de mentionner expressément l'article 62 sur la renonciation à l'immunité.

49. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) estime que la question soulevée par le représentant de l'Autriche a déjà été réglée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 62.

50. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'estime en mesure d'accepter l'amendement à l'article 67 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.102). La délégation de l'Union soviétique ne peut cependant accepter l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118) qui vise à réduire les privilèges et immunités des personnes mentionnées à l'article 67. La délégation de l'Union soviétique appuie le texte de la CDI.

51. M. MARESCA (Italie) signale que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a opéré une innovation révolutionnaire par rapport au droit diplomatique classique en étendant le statut diplomatique à toute une série de personnes, y compris aux membres de la famille, aux membres du ménage, aux membres du service administratif et technique, aux membres du personnel de service d'une délégation et aux personnes qui sont au service privé du membre d'une délégation. La délégation italienne à la Conférence de Vienne de 1961 était peu disposée à cette

extension, mais l'a finalement acceptée en raison du caractère permanent des missions régies par la Convention. Cette tendance à l'extension des catégories de personnes bénéficiant du statut diplomatique s'est poursuivie dans la Convention sur les missions spéciales et il semble qu'elle doive trouver encore un prolongement dans la convention que la Commission est en train de préparer. De l'avis de la délégation italienne, il faudrait limiter les privilèges et immunités à ceux qui constituent pour une délégation une nécessité fonctionnelle véritable. L'amendement du Royaume-Uni à l'article 67 tente de concilier les vues divergentes des diverses délégations sur la question.

52. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit qu'il n'a pas compris la signification de l'expression "exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers".

53. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) explique que l'exemption des formalités d'enregistrement des étrangers est un privilège déjà prévu par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La délégation du Royaume-Uni a ajouté ce membre de phrase à l'article 67 parce qu'elle veut éviter que quiconque puisse être privé d'un privilège dont il bénéficie déjà.

54. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer d'abord sur le sous-amendement oral du Pérou au paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni à l'article 67. Ce sous-amendement vise à remplacer au paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni le membre de phrase "prévus à l'article 65 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 66" par le membre de phrase "prévus aux articles 59, 61 et 65 ainsi qu'à l'alinéa b du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 66". Le Président met ensuite aux voix le paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118).

Par 36 voix contre une, avec 23 abstentions, le sous-amendement oral péruvien est adopté.

Par 26 voix contre 12, avec 23 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est adopté.

55. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il en conclura que la Commission est d'accord pour se prononcer simultanément sur les paragraphes 2 et 3 de l'amendement du Royaume-Uni à l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.118).

Il en est ainsi décidé.

Par 22 voix contre 20, avec 18 abstentions, les paragraphes 2 et 3 de l'amendement du Royaume-Uni sont adoptés.

56. Le PRESIDENT rappelle que les paragraphes 5 et 6 de l'amendement du Royaume-Uni ont été retirés. Il invite la Commission à se prononcer sur l'amendement oral du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 67.

Par 20 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

57. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur les amendements aux paragraphes 3 et 4 de l'article 67 proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.102). S'il n'y a pas d'objection, il en conclura que la Commission est d'accord pour se prononcer simultanément sur les deux amendements.

Il en est ainsi décidé.

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les amendements sont adoptés.

58. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 67 tel qu'il a été modifié.

Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, l'ensemble de l'article 67, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

35^e séance

Vendredi 28 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 67 et article U de l'annexe (Privilèges et immunités d'autres personnes) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.102, L.105, L.114, L.118, L.127)

1. Le **PRESIDENT** rappelle que, en plus des deux amendements écrits à l'article U (A/CONF.67/C.1/L.114 et L.127), la Commission plénière est saisie d'un amendement oral présenté à la séance précédente par la délégation espagnole, et tendant, d'une part, à mentionner l'article R parmi les articles énumérés au paragraphe 2 de l'article U et, d'autre part, à ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 67, en y apportant les modifications rédactionnelles nécessaires, à la fin de l'article U.

2. M. RITTER (Suisse) propose de rédiger le paragraphe 2 de l'article U sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 67, tel qu'il a été adopté à la séance précédente.

3. M. ZEMANEK (Autriche), constatant que l'article U contient une référence à des articles de l'annexe qui n'ont pas encore été examinés par la Commission plénière, propose d'ajourner le débat sur cette disposition jusqu'à ce que ces articles aient été étudiés.

4. Le **PRESIDENT** déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte d'ajourner le débat sur l'article U de l'annexe.

Il en est ainsi décidé.

5. M. ZEMANEK (Autriche), prenant la parole pour une explication de vote, indique qu'à la séance précédente sa délégation a voté contre le deuxième point de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118), qui tendait à supprimer certains mots de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67, et qu'elle s'est abstenue de voter sur l'article 67 dans son ensemble. Il découle en effet du paragraphe 1 de l'article 67, tel qu'il a été adopté, que la famille d'un membre du personnel administratif et technique jouit de plus de privilèges que les membres de ces deux catégories de personnel. Il conviendrait que le Comité de rédaction propose à la Commission plénière une solution pour remédier à cette situation.

6. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a voté pour le sous-amendement du Pérou parce qu'il améliorerait l'amendement du Royaume-Uni, mais contre ce dernier amendement dans son ensemble, parce que, bien qu'ainsi modifié et amélioré, il était moins bon que le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].

7. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) précise que lorsque sa délégation a retiré son amendement (A/CONF.67/C.1/L.105), elle entendait apporter son appui à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118). Cependant, par la suite, la délégation péruvienne a présenté un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni; la délégation des Etats-Unis d'Amérique a voté contre ce sous-amendement et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni.

8. Le **PRESIDENT**, se référant à l'intervention du représentant de l'Autriche, déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière décide de demander au Comité de rédaction de lui soumettre une solution permettant de remédier à la situation signalée par le représentant de l'Autriche.

Il en est ainsi décidé.

Article 68 et article V de l'annexe (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.115]

L'article 68 est adopté.

9. Le **PRESIDENT** fait observer que le contenu de l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.115) est semblable à celui d'autres amendements déjà examinés par la Commission plénière et qu'il n'est, en conséquence, pas nécessaire de présenter ce document.

Par 29 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.115) est adopté.

Par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'article V de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

Article 69 et article W de l'annexe (Durée des privilèges et immunités) [A/CONF.67/4]

10. Le **PRESIDENT**, à la demande de M. MARESCA (Italie), met séparément aux voix les mots "si elle se trouve déjà sur ce territoire", qui figurent au paragraphe 1 de l'article 69.

Par 32 voix contre 5, avec 11 abstentions, ces mots sont maintenus.